

N° 4861

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2001-2002

PROJET DE LOI

- a) relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs
- b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs
- c) portant modification de certaines autres dispositions légales

* * *

(Dépôt: le 25.10.2001)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (5.9.2001).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de loi.....	4
4) Commentaire des articles.....	8
5) Avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs (27.9.2001).....	12

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Economie et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de l'Economie est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi a) relative aux actions en cessation en matière de protection des consommateurs b) concernant l'agrément des organisations protectrices des consommateurs c) portant modification de certaines autres dispositions légales.

Palais de Luxembourg, le 5 septembre 2001

Le Ministre de l'Economie,

Henri GRETHEN

HENRI

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi vise la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (désignée ci-après „Directive“) et régleme la procédure d'agrément des organisations protectrices des consommateurs.

Suite à l'adoption du livre vert sur l'accès des consommateurs à la justice, la Directive met en place des instruments visant à faciliter l'accès des consommateurs à la justice et à faire cesser des pratiques contraires aux intérêts collectifs des consommateurs, y compris dans l'hypothèse où les pratiques en question franchissent les frontières des Etats membres de l'Union européenne.

L'efficacité des législations nationales relatives aux actions en cessation en matière de protection des consommateurs se heurte au fait que les actions sont souvent réservées, dans la plupart des Etats membres de l'Union européenne, à certaines entités nationales. De même, la recevabilité de l'action suppose la violation d'une disposition nationale.

En droit positif, le Luxembourg ne connaît pas d'action en cessation ayant comme fin unique la protection des intérêts collectifs des consommateurs. Le législateur luxembourgeois, prenant en compte des considérations autres que celles découlant de la seule protection des consommateurs, a jugé préférable de ne pas enfermer l'action en cessation dans un cadre rigide uniforme. Ainsi, les lois en vigueur, selon leur champ d'application, disposent que la saisine des juridictions est ouverte non seulement aux associations protégeant les intérêts collectifs des consommateurs, mais encore aux groupements professionnels, au collège médical, au conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie ou à toute personne intéressée.

La Directive envisage l'action en cessation comme action subordonnée à une lésion des intérêts collectifs des consommateurs et ne pouvant être exercée que par des associations ayant pour objet la protection desdits intérêts. Le projet de loi sous yeux propose dès lors de mettre en place une „action en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs“, action qui se coulera dans le moule formé par les dispositions de la Directive.

La Directive n'organise pas un droit d'action général, mais des modalités de recours spécifiques à un domaine de droit matériel. Le champ d'application de l'action en cessation tel que prévu par la Directive ne recouvre que les directives mentionnées en annexe de la Directive et transposées dans l'ordre juridique interne des Etats membres de l'Union européenne. Sont ainsi visées:

1. La directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de publicité trompeuse¹.
2. La directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux².
3. La directive 87/102/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation³.
4. La directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (articles 10 à 21)⁴, modifiée par la Directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil⁵.
5. La directive 90/314/CEE du Conseil du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait⁶.

1 JO L 250 du 19.9.1984, p. 17.

2 JO L372 du 31.12.1985, p. 31.

3 JO L 42 du 12.2.1987, p. 47.

4 JO L 202 du 17.10.1989, p. 23.

5 JO L 202 du 30.7.1997, p. 60.

6 JO L 158 du 23.6.1990, p. 59.

6. La directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard de médicaments à usage humain¹.
7. La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs².
8. La directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers³.
9. La directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance⁴.
Deux directives ont a posteriori donné droit à l'ouverture d'une action en cessation telle que prévue par la Directive:
10. La directive 99/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation⁵.
11. La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur⁶.

La directive 97/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 1997 concernant la protection des consommateurs en matière de contrats à distance ainsi que la directive 99/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation n'ont pas encore été transposées en droit luxembourgeois. Lors de la transposition des directives prémentionnées, la législation nationale devra être adaptée aux exigences de la Directive.

Le bénéfice de l'action en cessation est réservé aux seules „entités qualifiées“. Doit être considérée comme entité qualifiée tout organisme ou organisation dûment constitué conformément au droit d'un Etat membre, qui a un intérêt légitime à faire respecter les dispositions visées à l'article 1er de la Directive, c'est-à-dire:

- un ou plusieurs organismes publics indépendants, spécifiquement chargés de la protection des intérêts visés à l'article 1er de la Directive, dans les Etats membres où les organismes existent;
- les organismes dont le but est de protéger les intérêts visés à l'article 1er de la Directive, conformément aux critères fixés par la législation nationale.

La Directive dispose dans son corps principal de l'action en cessation. Le champ d'application de l'action est constitué par un ensemble de directives (respectivement de points de directives) énumérées en annexe de la Directive. Les auteurs du présent projet ont renoncé à la technique de l'annexe, technique par ailleurs inexistante en droit national. Tout en considérant qu'il est indiqué de mettre en place un dispositif unique réglementant l'action en cessation d'une manière générale, les auteurs du projet procèdent à la modification de chacune des lois faisant partie du champ d'application de l'action de sorte qu'y figure une référence expresse renvoyant au dispositif unique. Cette technique a le mérite d'être à la fois claire et flexible: la simple lecture d'une loi couverte informe le justiciable sur le jeu de l'action sans que celui-ci n'ait besoin de se référer à un texte distinct (dont il ignore le cas échéant l'existence). Le recours à une technique flexible s'explique par la politique communautaire en matière de protection des consommateurs: la Commission se réserve la possibilité de prolonger l'annexe si utile elle l'estime.

Trois lois luxembourgeoises connaissent des actions en cessation:

1. La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs.
2. La loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

¹ JO L 113 du 30.4.1992, p. 13.

² JO L 95 du 21.4.1993, p. 29.

³ JO L 280 du 29.10.1994, p. 83.

⁴ JO L 144 du 4.6.1997, p. 19.

⁵ JO L 171 du 7.7.1999, p. 12.

⁶ JO L 178 du 17.7.2000, p.1.

3. La loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués.

Pour les lois sous rubrique, le législateur luxembourgeois n'a pas limité le bénéfice de l'action en cessation aux seuls consommateurs, mais l'a étendu à un certain nombre d'organes ou de groupements intéressés autres que les entités qualifiées. Le présent projet de loi refond les actions en cessation nationales de manière à ce qu'elles répondent aux exigences de la Directive à la fois en ce qui concerne les modalités de saisine, la procédure et les attributions du juge en vue de remédier à la violation des dispositions protégées.

La Directive innove par la consécration d'un principe de reconnaissance mutuelle. Sur fondement de leur législation nationale, les „entités qualifiées“ pourront former une action en cessation intracommunautaire en cas de violation du droit luxembourgeois ou du droit d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le législateur communautaire met l'accent sur la protection des intérêts collectifs des consommateurs et le rôle des entités qualifiées. L'intervention poussée des associations se révélera profitable au consommateur qui aura à sa disposition des organismes de protection plus expérimentés d'abord, plus organisés ensuite et, en fin de compte, plus efficaces vu le nombre de leurs adhérents et leurs structures de coopération internationale. Toutefois, les organisations de consommateurs doivent impérativement présenter des garanties de compétence et de stabilité. Le présent projet de loi soumet l'action des groupements de consommateurs à une procédure d'agrément qui seule confère la qualité de représentant officiel des consommateurs aux associations valablement constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Seules les associations agréées peuvent demander à être notifiées à la Commission en vue de leur inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 point 3 de la Directive.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Chapitre 1er. – De l'action en cessation en matière de protection des intérêts collectifs des consommateurs

Art. 1. Par *entité qualifiée*, on entend toute organisation inscrite sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 point 3 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs (ci-après dénommée „Directive“).

Art. 2. Les entités qualifiées peuvent intenter une action en cessation devant le Président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile (désigné ci-après par les termes „le Président du Tribunal“) tendant à constater et à faire cesser tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

Art. 3. Le Président du Tribunal accepte la liste visée à l'article 1 comme preuve de la capacité d'agir, sans préjudice de son droit d'examiner si le but de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée.

Art. 4. La cessation de tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs peut être ordonnée indépendamment de l'action publique. La cessation ordonnée par le Président du Tribunal prend toutefois fin en cas d'acquiescement irrévocable par le juge pénal.

Art. 5. L'action en cessation est introduite et jugée comme en matière de référé conformément aux articles 932 à 940 du nouveau code de procédure civile. Toutefois, par dérogation à l'article 939, alinéa 2 du nouveau code de procédure civile, l'ordonnance de référé n'est pas susceptible d'opposition.

Sont également applicables les articles 2059 à 2066 du Code civil.

Art. 6. L'affichage de la décision peut être ordonné à l'intérieur ou à l'extérieur des installations de vente du contrevenant et aux frais de celui-ci. La décision précise la durée de l'affichage et elle peut

également ordonner la publication, en totalité ou par extrait aux frais du contrevenant, par la voie des journaux ou de toute autre manière.

Il ne peut être procédé à l'affichage et à la publication qu'en vertu d'une décision judiciaire non susceptible d'appel ou d'opposition.

Art. 7. Tout manquement aux injonctions ou interdictions portées par une décision non susceptible d'appel ni d'opposition prononcée en vertu de l'article 2 est puni d'une amende de 251 à 50.000 euros.

Chapitre 2. – De l'agrément des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs

Art. 8. L'agrément des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs peut être accordé à toute association luxembourgeoise:

1. qui a comme objet la protection des intérêts collectifs des consommateurs;
2. qui justifie, à la date de la demande d'agrément, d'une année d'existence à compter de la date de la constitution;
3. qui, pendant cette année d'existence, justifie d'une activité effective et publique en vue de la défense des intérêts collectifs des consommateurs;
4. qui réunit, à la date de la demande d'agrément, un nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité;
5. qui est valablement constituée conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

L'agrément des organisations est accordé par décision du ministre ayant dans ses attributions la Protection des consommateurs.

L'agrément ouvre droit à inscription sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 point 3 de la Directive.

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Les demandes d'agrément et de renouvellement sont adressées par lettre recommandée avec avis de réception au ministre ayant dans ses attributions la Protection des consommateurs.

La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'agrément en cours.

La décision d'agrément, de renouvellement ou de refus est délivrée dans un délai de trois mois à compter de la date de la réception de la lettre recommandée. Passé ce délai, l'agrément est réputé refusé.

L'agrément peut être retiré lorsque les conditions énumérées à l'alinéa 1 ne sont plus remplies.

Chapitre 3. – Dispositions modificatives

Art. 9. L'article 19-1 de la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des médicaments est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 19-1.– Action en cessation

Tout acte de publicité, projeté ou accompli, portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu'il viole

- a) soit les dispositions de l'article qui précède ou du règlement pris en son exécution,
- b) soit les dispositions d'un Etat membre de l'Union européenne transposant la directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard de médicaments à usage humain

peut donner lieu à l'ouverture d'une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.

Le Président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile peut être saisi à la requête

- (1) de toute personne,
- (2) du collège médical ou du conseil d'administration de l'Union des caisses de maladie,

(3) *d'une entité qualifiée telle que définie à l'article 1er de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.*“

Art. 10. La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs est modifiée comme suit:

1° L'article 5 est remplacé par la disposition suivante:

„Art. 5.– Toute clause ou combinaison de clauses, portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu'elle viole

a) soit les dispositions de la présente loi,

b) soit les dispositions d'un Etat membre de l'Union européenne transposant la directive 93/13/CEE concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, peut donner lieu à l'ouverture d'une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.

Le Président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile, saisi à la requête

(1) de toute personne,

(2) d'un groupement professionnel,

(3) d'une entité qualifiée telle que définie à l'article 1er de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation,

peut ordonner la cessation au sens de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation, dire que la clause ou la combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite, ordonner la simple suppression d'une clause illicite au regard de la présente loi dans un contrat individuel ou dans un contrat-type proposé ou destiné au consommateur et interdire tout agissement illicite au regard de la présente loi.“

2° L'article 6, alinéa 2, est remplacé par la disposition suivante:

„Art 6.– al. 2. Les personnes, les groupements professionnels, les entités qualifiées telles que définies à l'article 1er de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation peuvent se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.“

Art. 11. La loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale est modifiée comme suit:

1° L'article 21, alinéa 1er, est remplacé par la disposition suivante:

„Art 21.– al. 1. Le magistrat présidant la chambre du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale à la requête de toute personne ou d'un groupement professionnel, ordonne la cessation des actes contraires aux dispositions des articles 1 à 20 de la présente loi.“

2° Il est inséré un article 22-1 libellé comme suit:

„Art 22-1.– Tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu'il viole

a) soit les dispositions des articles 1 à 20 de la présente loi,

b) soit les dispositions d'un Etat membre de l'Union européenne transposant la directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans des Etats membres en matière de publicité trompeuse

peut donner lieu à l'ouverture d'une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.“

3° L'article 23, alinéa 4, est remplacé par la disposition suivante:

„Art 23.– al. 4. Les personnes, les groupements professionnels visés ou les organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs agréées conformément à l'article 8 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation sont recevables à se constituer partie civile devant les juridictions répressives relativement aux faits portant un préjudice à leurs intérêts particuliers ou collectifs.“

Art. 12. Un article 10-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes:

„Art 10-1.– *Tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu’il viole*

- a) soit les dispositions de la présente loi,*
 - b) soit les dispositions d’un Etat membre de l’Union européenne transposant la directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux*
- peut donner lieu à l’ouverture d’une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.“*

Art. 13. L’article 28 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques est complété par le paragraphe (5) suivant:

„Tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu’il viole

- a) soit les règles applicables en matière de publicité, de parrainage et de téléachat prévues au présent article ou au règlement grand-ducal visé au paragraphe (4) ci-dessus,*
 - b) soit les dispositions d’un Etat membre de l’Union européenne transposant les articles 10 à 20 de la directive Télévision sans Frontières*
- peut donner lieu à l’ouverture d’une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.“*

Art. 14. Un article 19-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation:

„Art 19-1.– *Tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu’il viole*

- a) soit les dispositions de la présente loi,*
 - b) soit les dispositions d’un Etat membre de l’Union européenne transposant la directive 87/102/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation*
- peut donner lieu à l’ouverture d’une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.“*

Art. 15. Un article 20-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d’exercice des activités relatives à l’organisation et à la vente de voyages ou de séjours:

„Art 20-1.– *Tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu’il viole*

- a) soit les dispositions de la présente loi,*
 - b) soit les dispositions d’un Etat membre de l’Union européenne transposant la directive 90/314/CEE du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait*
- peut donner lieu à l’ouverture d’une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.“*

Art. 16. Un article 14-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l’acquisition d’un droit d’utilisation à temps partiel de biens immobiliers:

„Art 14-1.– *Tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu’il viole*

- a) soit les dispositions de la présente loi,*
 - b) soit les dispositions d’un Etat membre de l’Union européenne transposant la directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l’acquisition d’un droit d’utilisation partiel de biens immobiliers*
- peut donner lieu à l’ouverture d’une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.“*

Art. 17. Un article 71-1, libellé comme suit, est inséré dans la loi modifiée du 14 août 2000 relative au commerce électronique:

„Art 71-1. *Tout acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs en ce qu’il viole*

- a) soit les articles 1 à 5, 19 à 21, 46 à 52 de la présente loi,
- b) soit les dispositions d'un Etat membre de l'Union européenne transposant la directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur

peut donner lieu à l'ouverture d'une action en cessation conformément aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi du xxxxx relative aux actions en cessation.“

Art. 18. La référence à la présente loi pourra se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du xxxxx relative aux actions en cessation“.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

La Commission établit une liste des entités qualifiées en précisant leur but. Cette liste est publiée au Journal officiel des Communautés européennes; toute modification de la liste fait l'objet d'une publication immédiate, une liste actualisée étant publiée tous les six mois.

La notion d'entité qualifiée a été reprise du texte de la Directive. Le choix de l'intégrer dans le texte luxembourgeois s'explique par trois considérations:

- Le souci de faciliter le jeu transfrontalier de l'action en cessation constitue la pierre angulaire de la Directive. Il est probable qu'à l'avenir, le législateur communautaire encourage davantage les activités et interventions communautaires des entités qualifiées en leur ouvrant des voies judiciaires venant s'ajouter à celles qui existent déjà en droit national. Dans ce contexte, il est utile d'introduire la notion d'entité qualifiée en droit interne.
- Il n'existe pas de notion juridique luxembourgeoise équivalente couvrant l'ensemble des entités qualifiées telles que définies par le législateur communautaire.
- La notion d'entité qualifiée est plus lisible que l'expression „toute organisation inscrite sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 point 3 de la directive 98/27/CE du Parlement européen et du Conseil relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs.

Les entités qualifiées du Luxembourg sont les associations agréées conformément aux dispositions de l'article 8 du présent projet de loi.

Article 2

L'action en cessation est irrecevable lorsque l'acte portant atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs a pris fin et qu'il n'est plus susceptible de se reproduire. Celui qui invoque la cessation de l'acte contesté doit apporter la preuve de cette cessation¹.

Article 3

L'efficacité des mesures nationales peut être entravée lorsque des pratiques illicites comportent des effets dans un Etat membre de l'Union européenne autre que celui où elles trouvent leur origine. La Directive innove en appliquant un principe de reconnaissance mutuelle aux entités qualifiées.

En cas d'acte contraire aux intérêts collectifs des consommateurs ayant son origine au Luxembourg et produisant des effets dans un autre Etat membre, toute entité qualifiée d'un autre Etat membre, lorsque les intérêts protégés par cette entité qualifiée sont lésés par l'infraction, peut saisir le Président du Tribunal d'arrondissement sur présentation de la liste publiée au Journal officiel. La seule inscription sur la liste confère capacité d'agir; le juge luxembourgeois n'a pas compétence pour vérifier si une association figurant sur la liste représente les intérêts collectifs des consommateurs.

¹ C. SUP. LUXEMBOURG 19.10.1977.

Pour ce qui est de la terminologie juridique, l'expression „accepter la liste“, figurant en tant que telle dans la directive, est reprise par les auteurs du projet de loi.

Toutefois, le juge reste compétent pour vérifier „si le but de l'organisation justifie le fait qu'elle intente une action dans une affaire donnée“, c'est-à-dire si l'organisation inscrite sur la liste agit dans le cadre de sa spécialité.

L'article 5 de la Directive propose aux Etats membres de subordonner l'action en cessation intracommunautaire à la tentative par l'entité qualifiée d'obtenir la cessation de l'infraction en consultation soit avec la partie défenderesse, soit avec la partie défenderesse et une entité qualifiée de l'Etat membre dans lequel l'action en cessation est introduite. Dans un souci de cohérence, le Luxembourg, ne connaissant pas de structures de consultation préalable en matière d'actions en cessation, n'a pas retenu cette option.

Article 4

L'article 2) 1° a) de la Directive vise à faire cesser ou à interdire toute infraction, avec toute diligence requise et le cas échéant dans le cadre d'une procédure d'urgence. L'action en cessation constitue une voie de recours permettant de limiter ou de prévenir les préjudices issus de pratiques illicites. Elle doit impérativement être encadrée par une procédure rapide. Il est dès lors préférable que l'action publique ne tienne pas l'action en cessation en état. Cependant, les mesures de cessation prononcées par le Président du Tribunal d'arrondissement ne produisent plus d'effet à partir du moment où le juge pénal a acquitté le défendeur à l'action en cessation.

Le renversement du principe „le pénal tient le civil en état“ a par ailleurs déjà été consacré dans le cadre de l'action en cessation en matière de concurrence déloyale (prévue par la loi modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale, cf. article 23).

Article 5

L'action en cessation est formée et instruite selon les formes du référé. Elle vise à faire cesser un comportement contraire aux intérêts collectifs des consommateurs. Son efficacité est largement tributaire des délais de procédure. Dans ce contexte, la procédure de référé permet aux entités qualifiées d'obtenir la cessation dans les meilleurs délais.

Une différence fondamentale que présente la procédure de l'action en cessation avec celle du référé ordinaire résulte du fait que l'urgence n'est pas une condition de l'admission de l'action en cessation. Le magistrat est appelé à trancher le fond du litige, tandis qu'une ordonnance de référé habituelle ne vise que le provisoire¹.

Article 6

Le juge doit pouvoir prendre les mesures nécessaires pour corriger, le cas échéant, les effets de l'infraction. Ainsi, lorsque les faits soumis au Président du Tribunal d'arrondissement siégeant en matière civile font l'objet d'une action en cessation, il peut être procédé à l'affichage et à la publication après une décision coulée en force de chose jugée.

La mesure de publicité de l'ordonnance du Président du Tribunal n'est pas accordée si elle est disproportionnée par rapport à la gravité de l'acte contraire aux intérêts collectifs des consommateurs et qu'elle causerait un préjudice disproportionné à l'auteur de l'acte.

Article 7

L'expérience des Etats membres de l'Union européenne montre que l'efficacité d'une action en cessation tient au fait que la décision judiciaire peut être assortie des sanctions adéquates afin d'assurer le respect du jugement.

¹ Réf. Luxbg 25.4.2001 *Entreprise des Postes et Télécommunications c/ Millicom s.a., Imprimerie Saint-Paul s.a., Lëtzebuenger Journal (Editions) s.a., Editpress Luxembourg s.a. et CLT-UFA s.a.*

Article 8

Le droit de représenter les consommateurs dans des enceintes officielles ainsi que le droit d'agir en justice dans l'intérêt des consommateurs ne peuvent être reconnus à toutes les associations de consommateurs. Le risque serait de confier ces droits à des associations sans envergure, constitués pour les besoins de la cause, ou à des associations qui serviraient d'autres intérêts.

Le législateur luxembourgeois organise par la présente loi une procédure d'agrément. Seules les associations agréées par le Ministre ayant dans ses attributions la Protection des consommateurs peuvent représenter les consommateurs et agir pour eux en justice. Afin de pouvoir être agréée, une association de consommateurs doit être représentative; encore doit-elle répondre aux critères de compétence et d'expérience en matière de protection des consommateurs. Ces qualités sont appréciées à la lumière des critères retenus par le projet sous yeux.

Le renouvellement de l'agrément peut être refusé si une association ne répond plus aux conditions posées par l'article 8 alinéa 1er. En cas d'irrégularité ou de non-conformité d'une association agréée survenue au cours des cinq ans suivant la décision d'agrément ou de renouvellement, le ministre compétent peut retirer l'agrément avant son terme.

L'obtention de l'agrément constitue une condition préalable à l'inscription d'une organisation luxembourgeoise en tant qu'entité qualifiée sur la liste publiée au Journal officiel des Communautés européennes en application de l'article 4 point 3 de la Directive. La qualité de représentant des intérêts collectifs des consommateurs revient aux seules organisations agréées répondant aux conditions de l'article 8. Ce sont exclusivement les associations ayant obtenu agrément qui peuvent se voir confier par l'Etat des missions d'intérêt général en matière de protection des consommateurs (p. ex. réalisation de campagnes d'information).

Article 9

L'action en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs s'applique aux dispositions nationales transposant les directives énumérées en annexe de la Directive.

Il n'est pas exclu que par application des règles du droit international privé, le juge ne soit amené à appliquer la loi d'un Etat étranger, membre de l'Union européenne. D'où la nécessité d'inclure dans le champ d'application de l'action en cessation tout acte contraire non seulement aux dispositions nationales énumérées en haut, mais encore aux dispositions analogues d'un Etat membre de l'Union européenne, transposant les directives citées en annexe de la Directive 98/27/CE, et qui porte atteinte aux intérêts collectifs des consommateurs.

La directive 92/28/CEE du Conseil du 31 mars 1992 concernant la publicité faite à l'égard de médicaments à usage humain (publié au JO L 113 du 30.4.1992, p. 13) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 11 avril 1983 portant réglementation de la mise sur le marché et de la publicité des spécialités pharmaceutiques et des médicaments préfabriqués.

A côté des entités qualifiées, ce sont les consommateurs personnes physiques et le collège médical qui peuvent intenter une action en cessation.

Article 10

La directive 93/13/CEE du Conseil du 5 avril 1993 concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs (JO L 95 du 21.4.1993, p. 13) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Les personnes recevables à agir en cessation sont les consommateurs personnes physiques, les groupements professionnels ainsi que les entités qualifiées.

Les entités qualifiées sont ajoutées aux personnes pouvant se constituer partie civile devant les juridictions répressives.

Le juge conserve les pouvoirs qu'il s'est vu conférer par le passé. L'action en cessation sera dorénavant soumise au respect des dispositions du présent avant-projet de loi.

Article 11

La directive 84/450/CEE du Conseil du 10 septembre 1984 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives dans des Etats membres en matière de publicité trompeuse (publié au JO L 250 du 19.9.1984, p. 17) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi

modifiée du 27 novembre 1986 réglementant certaines pratiques commerciales et sanctionnant la concurrence déloyale.

L'action en cessation est ouverte à la fois aux consommateurs personnes physiques, aux entités qualifiées représentant les intérêts collectifs des consommateurs et aux groupements professionnels lésés par des pratiques déloyales.

Les entités qualifiées sont ajoutées aux personnes pouvant se constituer partie civile devant les juridictions répressives.

Article 12

La directive 85/577/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 concernant la protection des consommateurs dans le cas de contrats négociés en dehors des établissements commerciaux (publié au JO L 372 du 31.12.1985, p. 31) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 16 juillet 1987 concernant le colportage, la vente ambulante, l'étalage de marchandises et la sollicitation de commandes.

Article 13

La directive 89/552/CEE du Conseil du 3 octobre 1989 visant la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (articles 10 à 20; publié au JO L 202 du 17.10.1989, p. 23), modifiée par la directive 97/36/CE du Parlement européen et du Conseil (publié au JO L 202 du 30.7.1997, p. 60) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.

Article 14

La directive 87/102/CEE du Conseil relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation (publié au JO L 42 du 12.2.1987, p. 47) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 9 août 1993 réglementant le crédit à la consommation.

Article 15

La directive 90/314/CEE du 13 juin 1990 concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (publié au JO L 158 du 23.6.1990, p. 59) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 14 juin 1994 portant réglementation des conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours.

Article 16

La directive 94/47/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 1994 concernant la protection des acquéreurs pour certains aspects des contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers (publié au JO L 280 du 29.10.1994, p. 83) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi modifiée du 18 décembre 1998 relative aux contrats portant sur l'acquisition d'un droit d'utilisation à temps partiel de biens immobiliers.

Article 17

La directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (publié au JO L 178 du 17.7.2000, p. 1) a été transposée en droit luxembourgeois par la loi du 14 août 2000 relative au commerce électronique.

Article 18

Pour faciliter la lecture des textes se référant au présent projet de loi, le renvoi pourra se faire sous formule abrégée.

AVIS DE L'UNION LUXEMBOURGEOISE DES CONSOMMATEURS

(27.9.2001)

PROJET DE LOI relative aux actions en cessation

La transposition de la directive 98/27/CE du 19 mai 1998 entraînera des modifications importantes en droit luxembourgeois:

- Les actions en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs ne seront plus limitées à quelques rares textes réglementaires, mais couvriront toutes les réglementations de protection juridique des consommateurs résultant des directives d'harmonisation communautaire existantes (et futures), à savoir la protection juridique des consommateurs (notamment contre les clauses abusives), la concurrence déloyale, le colportage/l'étalage de marchandises/la sollicitation de commandes, les médias électroniques, la publicité des médicaments, le crédit à la consommation, les voyages à forfait, le „time-sharing“, le commerce électronique.
- Une nouvelle procédure d'agrément des organisations de consommateurs est introduite qui ne conditionnera pas seulement la capacité d'agir en justice dans l'intérêt collectif des consommateurs, mais d'autres missions d'intérêt général confiées par l'Etat („*Ce sont exclusivement les associations ayant obtenu agrément qui peuvent se voir confier par l'Etat des missions d'intérêt général en matière de protection des consommateurs (p. ex. réalisation de campagnes d'information*“ – exposé des motifs art. 8).

L'ULC se félicite des nouveaux moyens d'action judiciaire mis à disposition des „*entités qualifiées*“ (organisations de consommateurs et/ou organismes publics indépendants d'après la directive), mais fait remarquer que la prévention et la répression des actes contraires aux intérêts collectifs des consommateurs reste principalement de la responsabilité des autorités publiques, notamment du Parquet Economique dans notre pays.

Le projet de loi relative à la concurrence déloyale rappelle fort opportunément que „*l'action en cessation est assurément la solution la plus rapide et la moins onéreuse pour un commerçant et dans une moindre mesure pour un consommateur susceptible d'être lésé par des actes contraires aux dispositions de la présente loi; il faut cependant constater que ni l'un, ni l'autre, ni leur organisation respective n'ont usé fréquemment de cette procédure aujourd'hui institutionnalisée au niveau communautaire ...*“. D'où „*la grande nouveauté ... dans la volonté de sanctionner pénalement tous les actes constitutifs d'abus de concurrence*“.

L'expérience des pays voisins confirme le recours fort limité aux actions en cessation de la part des organisations de consommateurs, notamment à cause des frais et de l'absence de dédommagement financier du requérant. L'action en cessation est fort différente d'une action en réparation dans l'intérêt collectif. L'ULC demande aux autorités de réfléchir à l'introduction d'une „**action de groupe**“ dans notre législation en complément de l'action en cessation. L'opportunité d'une telle action a aussi été soulignée par les représentants des consommateurs du Conseil de la Consommation belge dans leur avis sur la transposition de la directive 98/27/CE: „*... En Belgique, contrairement à la France, il reste impossible d'intenter une telle action. ... Ils plaident dès lors vivement pour l'introduction, tant en Belgique qu'en Europe, d'une action de groupe. Les consommateurs individuels ayant subi des dommages dus à une infraction, se retrouvent démunis, même dans le cadre d'une action en cessation intra-communautaire. Une telle action de groupe devrait permettre à des consommateurs ayant subi des dommages dus à une cause commune, de tirer profit d'une seule et unique action.*“¹

Si l'ULC reste sceptique sur la portée pratique de la directive 98/27/CE, elle reconnaît son importance sur le plan des principes du Marché Unique. La directive permet aux organismes de protection des consommateurs de l'Etat membre où des consommateurs ont été lésés d'intenter une action en cessation devant les tribunaux de l'Etat membre où se situe l'entreprise qui a causé les torts. L'avantage est de faire cesser plus rapidement des agissements illégitimes par le tribunal du professionnel que par une action devant le tribunal des consommateurs qui nécessitera une procédure d'exequatur dans le pays du profes-

¹ Avis du 29 mars 2001 du Conseil de la Consommation belge sur le projet de loi transposant la directive 98/27/CE.

sionnel. L'expérience a montré, notamment dans des cas de vente directe d'Allemagne en France¹, que les organisations de consommateurs des deux côtés de la frontière se voient actuellement déboutées ou confrontées à d'énormes tracasseries de procédure, de délais et de frais en matière d'actions en cessation transfrontalières. La transposition de la directive 98/27/CE rendra plus facile l'accès à la justice transfrontalière, mais la question des frais (et donc de l'intérêt réel de telles actions) reste posée.

La question fondamentale du *droit matériel applicable* n'a malheureusement pas été résolue suite à des divergences entre Etats membres, certains préconisant l'application systématique de la „*lex fori*“ (droit du pays du juge saisi, donc droit du pays du professionnel), d'autres privilégiant le droit du pays du consommateur. Les auteurs du projet de loi ne tranchent pas cette question, mais précisent que le juge luxembourgeois peut être appelé à appliquer soit une réglementation luxembourgeoise transposant une directive communautaire soit le texte de transposition d'un autre Etat membre.

Pour l'ULC, il est essentiel de faire prévaloir le principe suivant: *le droit applicable doit être le droit de l'Etat membre où l'infraction produit ses effets (donc du pays de résidence des consommateurs lésés)*. Cette position a été défendue par notre Gouvernement lors des travaux préparatoires de la présente directive². Le droit du pays du consommateur doit ainsi s'appliquer pour juger des actions en réparation. Par contre, pour des considérations purement pragmatiques, l'ULC peut accepter *une exception pour les actions en cessation*: nécessitant une décision urgente, celles-ci sont probablement traitées plus efficacement par un tribunal du pays du professionnel appliquant son propre droit qu'il connaît bien.

Conformément à notre jurisprudence en matière de preuve du droit étranger, il incombera à une „entité qualifiée“ étrangère de rapporter, le cas échéant, le contenu de la loi étrangère applicable, à défaut de quoi, la loi luxembourgeoise („*lex fori*“) s'appliquera à titre subsidiaire.

L'ULC souscrit à la démarche des auteurs du projet de loi qui proposent de modifier chacune des réglementations faisant partie du champ d'application de l'action de sorte que „*la simple lecture d'une loi couverte informe le justiciable*“ sur l'existence de l'action en cessation, „*sans que celui-ci n'ait besoin de se référer à un texte distinct*“. L'ULC fait cependant remarquer que les justiciables et a fortiori les juges seront néanmoins obligés de se référer chaque fois à la présente loi-cadre. Chacune des réglementations individuelles renvoie, en effet, quant aux modalités de l'action en cessation „aux dispositions des articles 1 à 7 de la loi XXX relative aux actions en cessation“. Pour atteindre l'objectif de la „lecture unique“, il faudrait insérer dans chacune des réglementations couvertes les articles 1 à 7 du projet.

Il y a plus grave. Ni le présent projet ni la plupart des réglementations individuelles couvertes, ne précisent en quoi consistent les „*mesures nécessaires que le juge doit pouvoir prendre pour corriger, le cas échéant, les effets de l'infraction*“ (exposé des motifs art. 6).

L'ULC soumet un certain nombre d'observations et de demandes particulières:

Art. 2.– Le projet ne définit pas la notion fondamentale de „*intérêt collectif*“ des consommateurs qui ne figure pas dans notre droit actuellement. D'après la directive, on entend „*des intérêts qui ne sont pas une simple accumulation d'intérêts de particuliers auxquels il a été porté atteinte par une infraction*“³. L'ULC rappelle notre jurisprudence en matière d'action en cessation en matière de concurrence déloyale: „*Il a été précisé par la jurisprudence que ce droit donné aux associations de consommateurs s'étend à tous les actes à qualifier d'actes de concurrence déloyale pourvu que les associations justifient qu'elles agissent pour assurer la protection des consommateurs contre des pratiques préjudiciables aux intérêts de ceux-ci (Cour, 31 mai 1978, p. 24, p. 127)*“⁴. L'ULC renvoie aussi à la jurisprudence de la Cour de Cassation française qui opte, elle aussi, pour une *notion large de l'intérêt collectif* en établissant un lien étroit avec le maintien d'une concurrence loyale et saine.⁵

Art. 3.– D'après la directive, les Etats membres peuvent subordonner l'action en cessation intracommunautaire (donc dans le cas des litiges transnationaux) à une procédure de „*consultation préalable*“ visant à faire cesser entre parties l'agissement répréhensible dans un délai de deux semaines. Les

1 Revue Européenne de Droit de la Consommation REDC 1995-27 („L'action en cessation des organisations de consommateurs à l'épreuve du Marché Unique“ par Jérôme Franck et Monique Goyens).

2 Déclaration commune des délégations luxembourgeoise, danoise, irlandaise, autrichienne, finlandaise et suédoise lors de l'adoption de la position commune (29 septembre 1997).

3 Directive 98/27/CE, considérant (2) – JO L 166, 11 juin 1998.

4 Tribunal d'arrondissement de Luxembourg dans la cause ULC c/ Dinis/IMOFUTURO etc., (10 juillet 1998).

5 Lamy droit économique 4525 sequ. (p. 1667 sequ.).

auteurs du projet n'ont pas retenu cette option, car „*le Luxembourg ne connaît pas de structures de consultation préalable en matière d'actions en cessation*“. L'ULC souscrit pleinement au choix des auteurs du projet en faisant remarquer en plus que cette formalité supplémentaire serait dilatoire, peu pratique (deux semaines c'est court, surtout pour un litige transnational) et contraire à l'objectif de rapidité et d'efficacité des actions en cessation. Pratiquement, une mise en demeure sera quand même d'abord toujours introduite, étant donné que les tribunaux tendent de plus en plus à tenir compte d'une mise en demeure préalable pour juger de l'action.

L'ULC fait encore remarquer que la „consultation préalable“ de la directive ne peut être assimilée à la procédure allemande de „*Abmahnung*“, car dans ce cas le défendeur s'engage à payer au plaignant (p.ex. une association de consommateurs) une pénalité conventionnelle („*Vertragsstrafe*“) s'il ne cesse pas son agissement.

Art. 4 et 5.– L'ULC se félicite de la rapidité de la procédure proposée qui sera formée et instruite selon les formes du *référé*, mais sans que l'urgence ne soit une condition de l'action en cessation. Les auteurs du projet insistent à juste titre que l'action en cessation „*doit impérativement être encadrée par une procédure rapide*“.

Art. 6.– (*demande d'ajout*): L'on se réfère simplement à l'affichage de la décision judiciaire ou à sa publication par la voie des journaux ou de toute autre manière. La directive 98/27/CE ne précise pas elle-même le type de mesures que les juges pourront prendre en renvoyant donc cette question aux Etats membres. Il pourrait notamment s'agir d'une publicité rectificative ou de l'injonction de supprimer une clause illicite dans le contrat ou contrat-type. L'action en cessation existante en matière de clauses abusives montre la voie: le juge „*peut ordonner la cessation ... , dire que la clause ou la combinaison de clauses est réputée nulle et non écrite, ordonner la simple suppression d'une clause illicite ... dans un contrat individuel ou dans un contrat-type ... et interdire tout agissement illicite ...*“.¹

Dans de nombreux cas (voyages à forfait, „time-sharing“, crédit à la consommation, commerce électronique, démarchage à domicile, ...), l'agissement illicite qu'il faut faire cesser dans un intérêt collectif – et non seulement individuel – concerne, comme pour les clauses abusives, des conditions contractuelles ne respectant pas des dispositions législatives. Il ne s'agit pas simplement de faire cesser des publicités trompeuses ou déloyales. L'ULC demande au législateur de s'inspirer du Code de la Consommation français qui permet aux associations de demander au juge „*d'ordonner au défendeur ou au prévenu, le cas échéant sous astreinte, toute mesure destinée à faire cesser des agissements illicites ou à supprimer dans le contrat ou type de contrat proposé aux consommateurs une clause illicite*“.²

Art. 7.– (*demande d'ajout*): Le manquement aux injonctions ou interdictions est puni d'une *amende*. L'exposé des motifs précise que l'efficacité dépend des sanctions adéquates. L'ULC demande de préciser que des *astreintes* (sommes déterminées par jour de retard) peuvent être imposées. A l'instar des représentants consommateurs du Conseil de la Consommation belge, l'ULC demande que *l'astreinte au profit de l'entité qualifiée ayant introduit l'action* soit inscrite dans la loi. Ceci constituera une certaine incitation pour les „entités qualifiées“ de recourir aux nouvelles procédures d'action en cessation. La directive elle-même mentionne la possibilité de „*verser au trésor public ou à tout bénéficiaire désigné ou prévu par la législation nationale ... une somme déterminée par jour de retard ou toute autre somme ...*“.³

Art. 8.– (*demande de modification*): L'ULC prend acte qu'une *nouvelle procédure d'agrément* des organisations protectrices des intérêts collectifs des consommateurs est proposée et que toute organisation agréée sera notifiée à la Commission Européenne comme „entité qualifiée“ luxembourgeoise avec capacité d'intenter des actions en cessation dans l'intérêt collectif des consommateurs luxembourgeois devant les tribunaux des autres Etats membres.

L'ULC se félicite que seules des associations de consommateurs représentatives répondant aux critères de compétence et d'expérience peuvent être agréées. D'après le projet, un „nombre de membres suffisant eu égard au cadre de son activité“ et une „activité effective et publique en vue de la défense des

1 Loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique des consommateurs (art. 5).

2 Article L 421-2 du Code de la consommation en France (voir Lamy droit économique, No 4532, p. 1669 sequ).

3 Article 2 c) de la directive 98/27/CE.

intérêts collectifs des consommateurs“ sont requis pour l’agrément. L’ULC demande de *remplacer les termes „nombre de membres suffisant“ par „nombre de membres important“ et de faire disparaître l’ajout „eu égard au cadre de son activité“*. Ces deux modifications semblent indispensables pour prévenir le danger mis en exergue dans l’exposé des motifs: „Le risque serait de confier ces droits à des associations sans envergure, constituées pour les besoins de la cause, ou des associations qui serviraient d’autres intérêts.“

L’ULC est d’avis qu’un agrément pour une durée limitée de cinq ans renouvelable, est bien court. La nécessité d’une procédure de renouvellement si rapprochée est d’autant plus discutable que le Ministre ayant dans ses attributions la protection des consommateurs peut retirer l’agrément si les conditions de la loi ne sont plus remplies.

